



L'aide sociale

Personnes âgées – Personnes
en situation de handicap





L'aide sociale aux personnes âgées – personnes en situation de handicap est une forme de solidarité qui s'adresse aux personnes résidant en France.

L'aide sociale est destinée à aider les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap dont les ressources personnelles, la solidarité familiale, les régimes de prévoyance ou d'assurances personnelles sont insuffisants pour faire face à leurs besoins.

Elle permet d'aider à financer un hébergement en établissement ou en accueil familial, ou pour l'intervention d'aides à domicile pour accomplir les principales tâches ménagères (ménage du logement, entretien du linge, etc.).

Il s'agit d'une avance accordée par le Conseil départemental, qui pourra donc entraîner selon les cas la récupération des sommes versées par la collectivité du vivant de la personne (retour à meilleure fortune, donation) ou sur la succession du bénéficiaire.

Vous pouvez consulter sur [le Règlement départemental d'aide sociale \(RDAS\)](#) les conditions dans lesquelles un recours en récupération sur l'aide à domicile ou à l'hébergement peut être engagé par le Conseil départemental.

➤ **Rendez-vous sur le site du Conseil départemental**
www.haute-garonne.fr

Pour bénéficier de l'aide sociale

Il faut remplir les conditions suivantes :

- Être **une personne âgée** ou **une personne en situation de handicap**. Consultez les spécificités de chaque public dans la liste ci-dessous.
- Résider en France de manière régulière.
- Être de nationalité française ou justifier d'un titre de séjour régulier en France. Pour les résidents étrangers, concernant les aides à domicile, il faut justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine de 15 années avant l'âge de 70 ans.
- Avoir des ressources insuffisantes (voir les pages 10 et 11).
- **Pour les personnes âgées**, vous devez :
 - avoir 65 ans et plus,
 - ou être reconnu inapte au travail à partir de 60 ans.
- **Pour les personnes en situation de handicap ayant moins de 60 ans**, vous devez :
 - bénéficier d'un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi,
 - ou avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
 - ou avoir une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie.
- **Pour les personnes en situation de handicap ayant 60 ans et plus**, vous devez :
 - être accueilli en établissement pour les personnes en situation de handicap,
 - ou avoir été accueilli en établissement pour les personnes en situation de handicap avant l'entrée en établissement pour personnes âgées,
 - ou avoir obtenu un taux d'incapacité au moins égal à 80% avant 65 ans au moment de l'entrée en établissement pour personnes âgées.

Les aides dont vous pouvez bénéficier

LES HÉBERGEMENTS

1 L'hébergement en accueil familial

Vous pouvez être accueilli, contre rémunération, par un accueillant familial agréé par le Conseil départemental.

Vous concluez alors un contrat avec cet accueillant qui précise vos conditions d'hébergement et les modalités financières.

2 L'hébergement en établissement

L'aide sociale est possible uniquement si vous résidez dans un établissement habilité ou si vous avez résidé depuis plus de 5 ans dans un établissement non habilité.

► L'hébergement pour les personnes en situation de handicap

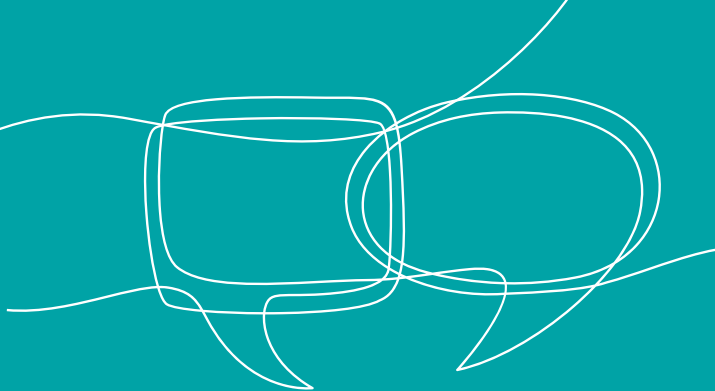
Deux catégories d'établissements accueillant des personnes adultes en situation de handicap relèvent de l'aide sociale du Conseil départemental.

- **Les Établissements d'Accueil Non Médicalisés (EANM)** : il s'agit des foyers de vie et des foyers d'hébergement rattachés à un Établissement et service d'accompagnement par le travail (Esat).
- **Les Établissements d'Accueil Médicalisés (EAM)** : il s'agit des foyers d'accueil médicalisé.

Tous ces établissements sont habilités à l'aide sociale sur le territoire de la Haute-Garonne.

INFORMATION IMPORTANTE

Pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1^{er} jour de votre accueil, le dossier doit impérativement être déposé au Centre Communal d'action sociale ou à la Mairie dans les 4 mois suivant le jour d'entrée.



Pour être accueillis dans ces établissements, vous devez disposer d'une orientation délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap (CDAPH). Pour obtenir cette orientation, il est nécessaire de remplir un dossier auprès de la Maison départementale des Personnes handicapées (MDPH).

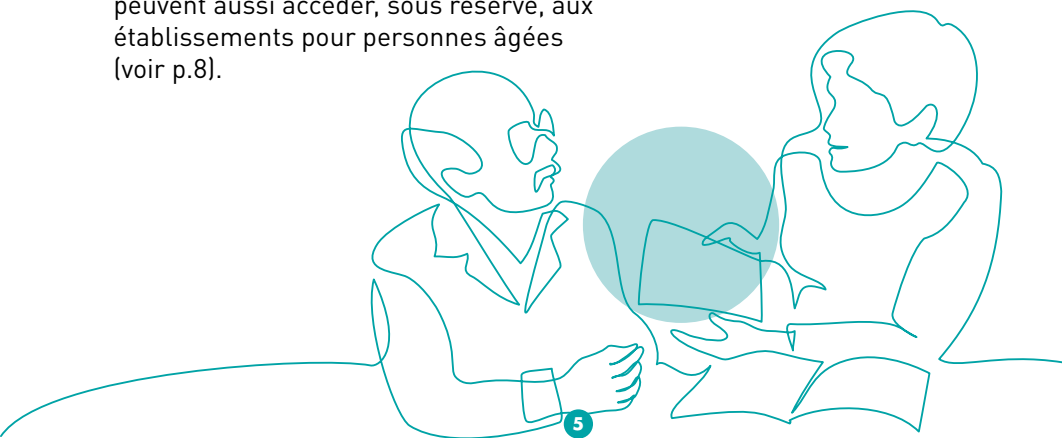
> **Plus d'informations sur www.mdph31.fr**

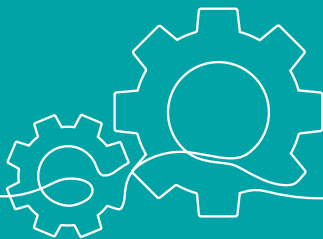
POUR CONNAÎTRE les modes d'accueil proposés par chaque structure, consultez *le Guide des établissements d'accueil des Personnes handicapées* sur le site **www.haute-garonne.fr**

À NOTER

Dans l'attente d'une place dans ces structures, les jeunes adultes âgés de plus de 20 ans accueillis dans les établissements pour enfants en situation de handicap, relèvent de l'aide sociale. Différents modes d'accueil peuvent exister au sein de ces établissements : accueil permanent ou temporaire, de manière continue ou séquentielle, en internat ou en accueil de jour.

Les personnes en situation de handicap peuvent aussi accéder, sous réserve, aux établissements pour personnes âgées (voir p.8).





► L'hébergement pour les personnes âgées

Il existe plusieurs types d'établissements :

- **Les résidences Autonomie,**
- **Les Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad),**
- **Les Unités de Soins Longue Durée (USLD).**

Différents modes d'accueil peuvent exister au sein de ces établissements : accueil permanent ou temporaire, accueil de jour (qui peut être financé par l'Aide personnalisée à l'autonomie).

POUR CONNAÎTRE la liste des établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale et les modes d'accueil proposés par chaque structure, consultez *le Guide des établissements d'accueil des Personnes âgées* sur le site **www.haute-garonne.fr**.



Les aides dont vous pouvez bénéficier

LES AIDES À DOMICILE

1 Les services ménagers

Le Conseil départemental peut financer des heures de services ménagers qui seront réalisées par un service prestataire habilité à l'aide sociale, dans la limite de :

- **30 heures** maximum pour une personne seule,
- **48 heures** pour 2 personnes.

Une participation est laissée à votre charge.

POUR CONNAÎTRE les prestataires habilités, consultez le *Guide des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)* sur **www.haute-garonne.fr**

À noter Cette prestation est cumulable avec la Prestation de compensation du handicap (PCH). En revanche, elle ne l'est pas avec l'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA).

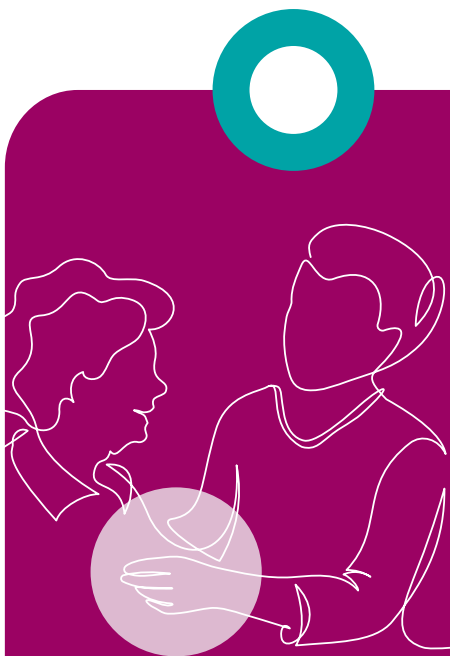
2 L'aide aux repas

L'aide sociale peut intervenir pour vous aider à financer vos repas pris dans un foyer restaurant habilité par le Conseil départemental.

Sur le département de la Haute-Garonne, l'aide au portage des repas est financé par le biais de subventions aux communes.

INFORMATION IMPORTANTE

L'aide sociale est accordée à compter du 1^{er} jour de la quinzaine suivant la date de dépôt du dossier au Centre Communal d'action sociale ou à la Mairie.



L'aide sociale et vos ressources

L'aide sociale est une aide subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'intervient que si les ressources personnelles du demandeur, de son conjoint(e), et issues des régimes de prévoyances ou d'assurances sociales s'avèrent insuffisantes pour permettre au demandeur de faire face à ses besoins. Par ailleurs, l'aide sociale ne peut être cumulée avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale (ex. : caisses de retraite, CPAM). Le Conseil départemental effectue donc une étude de vos ressources et, le cas échéant, de l'ensemble des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont amenées à participer financièrement aux frais de prise en charge sociale en fonction de leurs ressources. Le cas échéant, elles peuvent apporter la preuve de leur impossibilité de participer. Sont soumis à l'obligation alimentaire, l'épouse ou l'époux, les enfants et les parents (Plus d'information dans le *Règlement Départemental d'Aide Sociale*).

1 Pour l'hébergement en accueil familial

L'ensemble des ressources, à hauteur de 90 %, sert à financer les frais d'accueil familial.

Une somme mensuelle est toutefois laissée à la disposition de la personne. Cette somme ne peut être inférieure à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (Aspa). Pour les personnes en situation de handicap, cette somme ne peut être inférieure à 30 % du montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Le Conseil départemental prend à sa charge la part restante, après l'aide éventuelle des obligés alimentaires, dans le cadre du barème de l'aide sociale qui fixe le plafond de prise en charge (disponible dans le *Règlement Départemental d'Aide Sociale*).



2 Pour l'hébergement en établissement

L'ensemble de vos ressources, à hauteur de 90 %, sert à financer les frais d'accueil en établissement.

Une somme mensuelle est toutefois laissée à la disposition de la personne. Cette somme ne peut être inférieure à 1% du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (Aspa).

Pour les personnes en situation de handicap, cette somme ne peut être inférieure à 30 % du montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH). Le Conseil départemental prend à sa charge la part restante, après l'aide éventuelle des obligés alimentaires, pour les personnes âgées uniquement.

À noter Pour les personnes accueillies en résidence Autonomie, et dans la mesure où seuls les services collectifs relèvent de l'aide sociale du Conseil départemental, la somme mensuelle laissée à leur disposition correspond au montant de Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) + 10 % des ressources supérieures au montant de l'Aspa.

3 Pour l'aide à domicile : aide aux repas et services ménagers

Pour bénéficier de l'aide sociale, les ressources doivent être inférieures ou égales aux plafonds (personne seule ou couple) de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Pour les frais liés à l'aide aux repas, l'aide éventuelle des obligés alimentaires est également examinée.

Le Conseil départemental prend en charge le montant des frais de services ménagers (sous réserve d'une participation horaire) et des frais de repas.

Les montants de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont disponibles sur le site www.service-public.fr





Comment déposer une demande

- 1** Vous devez retirer le dossier d'Aide Sociale auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou de la Mairie de votre lieu de résidence, ou sur le site internet du Conseil Départemental **www.haute-garonne.fr**
- 2** Après l'avoir complété avec les pièces à joindre, vous devez le retourner au Centre Communal d'Action Sociale ou à la Mairie.
- 3** Le dossier est ensuite transmis par le CCAS ou la Mairie aux services du Conseil départemental de la Haute-Garonne.
- 4** Suite à la décision du Président du Conseil départemental, une notification vous est envoyée par courrier ainsi qu'à toutes les personnes concernées (représentants légaux, obligés alimentaires, établissements, services d'aide à domicile).

INFORMATION IMPORTANTE

- Pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1^{er} jour de votre accueil, le dossier doit impérativement être déposé au Centre Communal d'action sociale ou à la Mairie dans les 4 mois suivant le jour d'entrée,
- pour l'aide à domicile, l'aide sociale est accordée à compter du 1^{er} jour de la quinzaine suivant la date de dépôt du dossier au Centre Communal d'action sociale ou à la Mairie.

Plus d'information en consultant le Règlement Départemental d'Aide Sociale

- des personnes en situation de handicap,
 - ou des personnes âgées,
- sur **www.haute-garonne.fr**
- 



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

VOS CONTACTS

*Pour tout renseignement complémentaire,
vous pouvez vous adresser :*

Aux services du Conseil départemental
Service Aide sociale aux personnes âgées
et Personnes en situation de handicap
05 34 33 40 08
DAES-AideSociale@cd31.fr

Au Centre Communal d'Action Sociale
de votre domicile

À la Maison des Solidarités (MDS)
dont vous dépendez :
www.haute-garonne.fr/service/les-maisons-des-solidarites-mds

